



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.29 / 972

Thème : TRAVAUX

Objet : Travaux effectués par la société LA ROUTIERE DU MIDI : réfection des enrobés chemin de Mas de Blais, entre le porche et la rue François Chabas le 1^{er} et 2 septembre 2022. La route est barrée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI le 25 août 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux de goudronnage, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI est autorisée à effectuer des travaux de réfection des enrobés chemin de Mas de Blais, entre le porche et la rue François Chabas, le 1^{er} et 2 septembre 2022. La rue est barrée pendant la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI est autorisée à stationner des véhicules à l'intérieur ou à proximité du périmètre du chantier, sur une surface de 50 m² environ.

Article 3 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI, notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Les responsables des entreprises assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise - LA ROUTIERE DU MIDI conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise - ROUTIERE DU MIDI

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 25 août 2022.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

01 SEP. 2022